

Arrêté n° 6/2024

ARRÊTÉ

CIMETIERE COMMUNAL DU BOURG

REPRISE DE SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Le Maire de la commune de Nivillac,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-1 et suivants,
- Vu l'article R 2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales établissant le délai réglementaire d'inhumation des défunts en terrain commun à 5 ans,
- Vu la délibération n°2024D70 en date du 28 octobre 2024 concernant la procédure de régularisation, avant reprise, des sépultures sans concession relevant du régime du terrain commun,
- Considérant que la période d'occupation des défunts inhumés en terrain commun est échue,
- Considérant qu'il est nécessaire que les emplacements en terrain commun fassent retour à la commune dans un souci de bonne gestion du cimetière,
- Considérant qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les sépultures délivrées aux familles en terrain non concédé (terrain commun), situées dans le cimetière communal du bourg, aux emplacements suivants dont la durée réglementaire de cinq années est parvenue à expiration seront reprises par la commune à partir du 15 mai 2025.

Emplacements	Nom de la dernière personne inhumée connue	Dernière date d'inhumation connue
CARRE A		
A070	M. EVAIN Joseph	1977
A094	X	X
A130	x	x
A191	Mme LEVRAUD née FREOUR Berthe	1972
A192	x	x
A193	Mme DENIGOT Agnès	x
A194	Mme GUILLAS Marie	1900
A202	X	X
A208	M. GUILLO Jean	1952

Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

Publié le 5/12/2024

ID : 056-215601477-20241202-2024AR6-AR

CARRE B	Nom de la dernière personne inhumée connue	Date d'inhumation connue
B027	x	x
B034	Mme TOBIE Angèle	1967
B035	M. LELIEVRE Gabriel	1974
B036	x	x
B052	x	x
B053	x	x
B065	M. RIO Jean-François	1961
B073	Mme GUIHENNEUC Célestine	1963
B075	x	x
B076	M. ROBERT François	1984
B079	M. ALLAIN Alexis	1917
B090	Mme OILLIC Marie-Joséphine	1958
B092	Mme OILLIC Claire	1985
B95	M. HUGUET Félix	1946
B97	M. LEROUX Marie	1966
B109	M. LE THIEC Emmanuel	1969
B112	M. LEROUX-BERTREL Fernand	1984
B114	M. FREOUR Marcel	1972
B144	Mme GEFFRAY Eugénie	1987
B154	M. PERRAUD François	1988
B176	M.LE GOFF Paul	1965
CARRE C	Nom de la dernière personne inhumée connue	Date d'inhumation connue
C042	LOPPION Paul	1974
C050	x	x
C077	Mme JOSSO Cécile	1953
C081	x	x
C083	Mme CHATAL Eugénie	1977
C094	Mme LOPPION Clotilde	1975
C102	Mme LECLERC Yvonne	1988
C145	x	x
C 149	Mme BLOUET Adèle	1980
C151	x	x
D	Nom de la dernière personne inhumée connue	Date d'inhumation connue
D005	Mme GERGAUD Marie	1960
D006	M.LE GLAND Marcel	1982
D010	M. LE GLAND Ernest	1961
D011	x	x
D015	Mme ALLAIN Ernestine	1961
D017	M. VALLEE Joseph	1985
D023	Mme PABOEUF-LE FUR Angèle	1972
D024	Mme ALLAIN Floride	1965
D047	M. ANEZOT Pierre	1998

D050	M. ALLAIN Ambroise	
D064	X	X
D065	Mme LE THIEC Angèle	1969
D078	Mme TOBIE-ROBERT Célestine	1974
D083	Mme RAVACHE-LE THIEC Euphrasie	1964
D084	Mme GERGAUD Berthe	1998
D111	M. EVAIN François	1956
D115	Mme MORICE Angèle	1932
D118	Madame GEFFRAY Victorine	1981
E	Nom de la dernière personne inhumée connue	Date d'inhumation connue
E027	Mme.GESTIN Marie-Joseph	1943
E031	M.PECHARD Jean	1954
E041	M. EVAIN Paul	1981
E050	M. PHILIPPE Auguste	1987
E052	Mme MORICE Denise	1986
E060	Mme LE GLAND Jeanne-Marie	1937
E103	M. THABOT Auguste	1970
E123	M. PERION Ernest	1965
E128	M. RIO Victor	1984
F	Nom de la dernière personne inhumée connue	Date d'inhumation connue
F022	Mme JUHEL Eugénie	1973
F034	Mme PLAUD Bernadette	1989
F061	Mme FREOUR Angèle	1977
F103	Mme VALLEE Mélanie	1983
F111	M. RAVACHE Léon	1988
F112	M. MARCHAND Edmond	1998

Article 2 : Les familles concernées pourront enlever les objets funéraires qui existent sur ces emplacements **avant le 15 mai 2025.**

A défaut, ils seront enlevés par les soins de la commune qui pourra les utiliser pour l'amélioration du cimetière, les vendre ou les détruire s'ils sont en mauvais état.

Article 3 : Les familles qui désireraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront prendre contact immédiatement avec le service du cimetière de la mairie avant le 15 mai 2025.

Article 4 : A défaut par les familles intéressées d'avoir fait procéder à l'exhumation des restes mortels que ces sépultures renferment, la commune fera procéder à leur exhumation.

Ils seront recueillis et réinhumés dans l'ossuaire du cimetière ou crématisés avec toute la décence requise.

Les noms des défunts, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'article L.2223-6 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 5/12/2024
ID : 056-215601477-20241202-2024AR6-AR

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché tant aux portes de la mairie qu'à celles du cimetière ainsi qu'aux lieux habituels de l'affichage et publié dans le bulletin municipal et sur le site internet de la mairie.

Article 7 : Monsieur le maire de Nivillac est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Morbihan.

Fait à NIVILLAC, le 2 décembre 2024

Le Maire,
Guy DAVID



Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la notification du présent acte.
- Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes pendant deux mois à compter de la notification de rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel le silence a été gardé.
- Le recours peut également être introduit par voie électronique sur le site suivant : Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-quatre,
Le vingt-huit octobre,
Le conseil municipal de la commune de NIVILLAC dûment convoqué,
S'est réuni en session ordinaire à vingt heures en mairie
Sous la présidence de Monsieur Guy DAVID, Maire
Date de convocation du conseil municipal : lundi 21 octobre 2024

Conseillers en exercice : 25 - Conseillers présents : 17 - Votants : 20

PRESENTS : Mme ADVENARD Annick - Mme BAUCHEREL Virginie - M. BLINO Jérôme -
M. BUESSLER-MUELA Patrick - M. CHESNIN Julien - M. DAVID Gérard - M. DAVID Guy -
Mme GRUEL Nathalie - Mme HERVOCHE Josiane - M. LOGODIN Xavier - M. LORJOUX Laurent -
M. MORICET Xavier - Mme PALVADEAU Stéphanie - Mme PHILIPPE Jocelyne - M. RENARD Patrice -
M. ROZÉ Eric - M. SEIGNARD André

ABSENTS EXCUSÉS : Mme ALIX-BERNIER Sigrîd - Mme BAHOLET Stéphanie - Mme BRÛLÉ Karine -
Mme DENIGOT Béatrice - M. DESBOIS Stéphane - M. GOMES AMORIM Raoul Manuel - M. POISSON
Yannick - M. POTIER Jérémy

POUVOIRS : Mme DENIGOT Béatrice (Pouvoir à Monsieur DAVID Gérard) - M. DESBOIS Stéphane
(Pouvoir à Madame GRUEL Nathalie) - M. GOMES AMORIM Raoul Manuel (Pouvoir à Monsieur
BLINO Jérôme)

Secrétaire de séance : M. Julien CHESNIN

Délibération n°2024D70 : Cimetière communal du Bourg de Nivillac – Procédure de régularisation,
avant reprise, des sépultures sans concession relevant du régime du terrain commun

Monsieur le Maire informe le conseil municipal, qu'il existe dans le cimetière communal du
bourg de Nivillac de nombreuses sépultures, dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles
un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant
titulaire d'une concession à l'endroit considéré alors que :

- En vertu des articles L. 2223-13 et L. 2223-15 du CGCT, il peut être concédé,
moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du
conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture
particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession
peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux
- A défaut de concession, en vertu de l'article R.2223-5 du CGCT, l'ouverture des fosses
pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années ;
- Il résulte de ces textes et de la jurisprudence, qu'en l'absence d'une concession
dûment attribuée à la famille par la commune, à l'endroit considéré, après paiement
des droits correspondants, les inhumations sont faites en Terrain Commun,
- La mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement, ne peut
s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans,

- A l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie sur terrain commun de la commune,
- L'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés,
- Seule la concession permet alors d'ouvrir et de garantir des droits à la famille dans le temps dans la mesure où celle-ci maintient la sépulture en bon état d'entretien,
- Une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent,

Considérant néanmoins que dans le cimetière de la commune, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;

- Que la commune n'a pas procédé à la reprise des terrains au terme du délai réglementaire,
- Que la commune souhaite concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles.

Au vu de cet exposé, il est proposé au conseil municipal :

- De procéder aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées :
 - Pose de plaquettes aux abords des tombes concernées de « Procédure de reprise prévue prochainement – S'adresser en mairie »
 - Affichage en mairie et au cimetière d'un arrêté municipal visant la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures d'ouverture,
 - Diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en mairie et au cimetière de Nivillac, et dans un journal local ainsi que sur le site internet de la commune,
 - Lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'une 1^{ère} lettre recommandée avec accusé réception puis, si nécessaire, d'un second et dernier courrier en lettre simple, 1 mois à 15 jours avant la date butoir fixée par la présente délibération.
- De proposer aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en Terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :
 - L'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,
 - De faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.
 - De proposer, dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales, des concessions funéraires en fonction des tarifs en vigueur,

- De fixer le délai maximum laissé aux familles intéressées en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du 15 mai 2025,
- De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger Monsieur le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures,
- D'autoriser Monsieur le Maire à la délivrance et à la reprise des concessions funéraires, en application de l'article L.2122-22 8° du code Général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

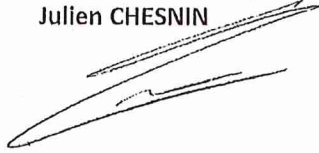
- Décide de procéder aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées :
 - Pose de plaquettes aux abords des tombes concernées de « Procédure de reprise prévue prochainement – S'adresser en mairie »
 - Affichage en mairie et au cimetière d'un arrêté municipal visant la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures d'ouverture,
 - Diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en mairie et au cimetière de Nivillac, et dans un journal local ainsi que sur le site internet de la commune,
 - Lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'une 1^{ère} lettre recommandée avec accusé réception puis, si nécessaire, d'un second et dernier courrier en lettre simple, 1 mois à 15 jours avant la date butoir fixée par la présente délibération.
- Décide de proposer aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en Terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :
 - L'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,
 - De faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.
 - De proposer, dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales, des concessions funéraires en fonction des tarifs en vigueur,
- Décide de fixer le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du 15 mai 2025,
- Décide de procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger Monsieur le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures,

- Autorise Monsieur le Maire à la délivrance et à la reprise en application de l'article L.2122-22 8 ° du code Général de

Envoyé en préfecture le 07/11/2024
Reçu en préfecture le 07/11/2024
Publié le 31/11/2024
ID : 056-215601477-20241028-2024D70-DE

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,
Julien CHESNIN



Le Maire,
Guy DAVID

